

COMMUNE DE BONNARD

ARRETE

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Pour l'organisation du vide grenier du dimanche 28 MAI 2023

Le Maire de la commune de BONNARD

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu les articles L.2211.1, L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L.310.2 et R.310.8,

Vu la requête de l'Association Maxime + du 4 mai 2023

Considérant que Madame Sylvaine GESCHWINE, Membre de l'association «Maxime +» demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'organisation d'une vente au déballage à l'occasion d'un vide grenier le dimanche 28 mai 2023 sur le territoire de la commune de BONNARD,

ARRETE

Article 1

Madame Sylvaine GESCHWINE, Membre de l'association «Maxime +» est autorisée à occuper le domaine public, selon le plan ci-joint, en vue d'y organiser un **vide grenier le dimanche 28 mai 2023**.

Le Maire autorise Madame Sylvaine GESCHWINE, membre de l'Association « Maxime + » à installer au préalable ses stands de restauration à compter du samedi 27 mai 2023 à 14 heures rue de la liberté, sans toutefois nuire à la circulation routière de cette voie. Le balisage et la mise en sécurité de ces stands resteront à la charge de l'association.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 28 mai 2023.

Article 3

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4

La circulation et le stationnement seront interdits rue de la Liberté, rue de la Fraternité, rue de l'Égalité et rue de 19 Mars sur la commune de Bonnard pendant le déroulement de la manifestation. L'Association organisatrice s'engage à signaler l'itinéraire de déviation pour tous les véhicules à l'exclusion des riverains, des services de gendarmerie et des services de secours, infirmières et aides ménagères.

Article 5

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir **un registre des vendeurs** permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Madame Sylvaine GESCHWINE, Membre de l'association «Maxime +».

Fait à BONNARD, le 25 mai 2023.

Le Maire,
Jean-Luc WARIE

